

Préambule

Le CELSA, École des hautes études en sciences de l'information et communication, composante de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, a pour mission de former les étudiantes et les étudiants aux métiers du journalisme, de la communication, du marketing, des médias, des ressources humaines et de la recherche. Elle accueille aussi des professionnels en reprise d'étude ou transition professionnelle. Membre de la Conférence des grandes écoles (CGE), le CELSA accompagne depuis 1957 les évolutions de la communication et des médias, avec le souci de promouvoir des valeurs d'humanisme.

Le présent règlement intérieur, complète le règlement intérieur de Sorbonne Université, et a pour objectif de préciser les règles de fonctionnement de l'école. En cas de contradiction éventuelle avec le règlement intérieur de Sorbonne Université, celui-ci prime sur celui du CELSA.

Les principes et les règles énoncés dans ce règlement intérieur, garants du professionnalisme de l'école et de la qualité de ses diplômes, s'appliquent à toutes les usagères et tous les usagers et personnels du CELSA. Le terme « étudiantes » et « étudiants » est retenu pour tous les publics du CELSA, y compris les participantes et participants à la formation professionnelle continue et les apprenties et apprentis.

Les étudiantes et étudiants, les enseignantes et enseignants et les personnels administratifs présents dans les locaux du CELSA sont placés sous l'autorité et la responsabilité de la direction du CELSA.

Principes

Libertés et vie sociale

Article 1. Conformément à l'article L. 141-6 du *code de l'éducation*, le service public de l'enseignement supérieur est indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. La communauté universitaire s'engage à respecter la *Charte de la laïcité dans les services publics*.

Les étudiantes et étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des aspects politiques, économiques, sociaux et culturels. Elles et ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Confidentialité

Article 2. Le CELSA dispense un enseignement assuré par des enseignantes et des enseignants, des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs ainsi que par des chargés d'enseignement vacataires, dont des professionnels en exercice intervenant à titre de chargés de cours.

Article 3. Afin que puissent être respectés les intérêts des organisations (entreprises, institutions, etc.) dans lesquelles travaillent les chargés d'enseignement vacataires et/ou qui acceptent de devenir partenaires de la formation, les étudiantes et étudiants sont tenus à la plus stricte discrétion. Elles et ils s'engagent à observer une obligation de confidentialité et de non divulgation ou diffusion sous quelques formes que ce soient sur l'intégralité des informations et données auxquels elles et ils ont accès au cours de leur formation au CELSA, aussi bien dans le cadre des enseignements, des cas pratiques que dans celui de leur stage ou de leur mission d'apprentissage.

Authenticité et citation des sources

Article 4. Dans tous les travaux d'études et de recherche, la citation des sources est une obligation. En cas de manquement ou de faute, les règles du *code de la propriété intellectuelle* s'appliquent ainsi qu'il est rappelé dans le règlement intérieur de Sorbonne Université à l'article 5.

Règles de fonctionnement

Respect de la vie étudiante et de la sécurité

Article 5. Sous réserve des dispositions du Titre II du règlement intérieur de Sorbonne Université, il est rappelé que :

- Une fois atteinte leur majorité civile, les étudiantes et étudiants sont les seuls interlocuteurs du personnel de l'école.
- L'accès aux locaux pédagogiques n'est pas autorisé aux personnes étrangères à l'école ; les étudiants sont tenus de présenter leur carte d'études à tout membre du personnel qui leur en fait la demande.
- Les pauses pendant les cours sont laissées à l'appréciation des enseignantes et enseignants.
- Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux ainsi que dans le jardin.
- La consommation de nourriture ou de boisson est interdite dans les salles techniques, les salles de cours, et la bibliothèque.
- Les téléphones portables doivent être neutralisés dans tous les lieux de cours sauf usages autorisés par les enseignantes et enseignants.
- Le silence est de rigueur en bibliothèque.
- Une pharmacie de première urgence est à disposition des publics auprès de la personne chargée de l'accueil, qu'il convient de prévenir immédiatement en cas de malaise ou d'accident.

Harcèlement et discrimination

Article 6. Toute personne qui est victime ou témoin de violences sexistes ou sexuelles, d'une forme de harcèlement moral ou toute forme de discrimination, est en droit d'alerter par :

- Courriel à la déléguée ou au délégué de la mission Égalité, lutte contre les discriminations du CELSA. Courriel mentionné dans le livret d'accueil et sur le site Internet du CELSA.
- Téléphone : +33 (0)1 40 46 33 16 ou courriel : lettres-mission-egalite@sorbonne-universite.fr à la Mission Égalité, lutte contre les discriminations de la Faculté des Lettres
- Signalement sur : <https://portail-signalement.sorbonne-universite.fr>

Conditions de prêt d'ouvrages

Article 7. Le prêt se fait sur présentation de la carte d'études en cours de validité, à raison de trois titres pour une durée de deux semaines avec prolongation possible d'une semaine.

La bibliothèque applique une suspension temporaire du prêt en cas de retard : elle est égale au nombre de jours de retard. Chaque lectrice ou lecteur est nominalement responsable du document emprunté et ne doit pas le transmettre à une autre lectrice ou un autre lecteur.

En cas de perte ou de détérioration d'un volume, l'emprunteuse ou l'emprunteur doit en racheter un exemplaire ou en rembourser la valeur de remplacement.

Mise à disposition ou prêt de matériel audiovisuel et multimédia

Article 8. La réservation des matériels doit se faire auprès du service audiovisuel au minimum 7 jours avant la date du prêt. Les demandes seront prises en compte dans l'ordre d'arrivée.

L'emprunteuse ou l'emprunteur étant responsable des matériels empruntés, elle ou il doit être assuré en cas de perte, de vol ou de détérioration. En cas de non restitution dans les délais impartis, l'établissement se réserve le droit de prendre toute mesure qui lui paraîtrait utile.

Usage des ressources informatiques et des dispositifs numériques

Article 9. En sus des dispositions de l'article 7 du règlement intérieur de Sorbonne Université, les étudiantes et étudiants sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce qui signifie notamment :

- Le respect de la loi sur la Protection des données personnelles (dite « RGPD ») publiée au *Journal officiel* du jeudi 21 juin 2018, qui concerne notamment la constitution ou l'utilisation de fichiers nominatifs ;
- Le respect du *code de la propriété intellectuelle*, notamment en ce qui concerne l'utilisation ou de la copie de logiciels ainsi que d'œuvres ou de documents numérisés ;
- Le respect de la vie privée ;
- La responsabilité en matière de transmission d'information, ce conformément aux dispositions du *code pénal* qui interdit la diffusion de données ou contenus présentant un caractère illégal, notamment raciste, diffamatoire ou injurieux ;
- Le respect de l'intégrité des systèmes d'information ;
- Le respect des textes régissant les usages des réseaux utilisés à l'université et au CELSA.

Article 10. Les étudiantes et étudiants, dans le cadre de leur usage des outils numériques mis à leur disposition par l'école, doivent s'identifier selon les procédures appropriées. Il leur est interdit de dissimuler leur identité ou d'en usurper une autre. Ils sont responsables de leurs actes. Toutes les mesures conservatoires pourront être prises à l'encontre d'une utilisatrice ou d'un utilisateur ne respectant pas les règles citées précédemment, sans préjudice d'éventuelles procédures disciplinaires ou judiciaires.

Approbation et modification du règlement intérieur

Article 11. Le présent règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration du CELSA à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est applicable dès son adoption à l'ensemble des personnels, usagères et usagers du CELSA ainsi qu'aux personnes autorisées à entrer dans les enceintes et locaux du CELSA.

Il est modifié dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.